

# Bulletin académique spécial

n°446

du 28 juin 2021

Le cumul d'activités



Liberté Égalité Fraternité

#### LE CUMUL D'ACTIVITES

Destinataires : Tous les personnels de l'académie

Dossier suivi par : Les services gestionnaires de carrière

La présente circulaire annule celle publiée au bulletin académique n°752 du 18 septembre 2017.

Celle-ci prend en compte les modifications introduites par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant réforme de la fonction publique et le décret d'application n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

#### Plan de la circulaire

- I. Le principe général : l'interdiction de cumuler une activité
- II. Les exceptions au principe de non cumul : des dérogations strictement encadrées
  - Les activités pouvant s'exercer librement, sous réserve du respect des obligations déontologiques
  - 2. Les dérogations à l'interdiction de cumul devant faire l'objet d'une déclaration
  - 3. Les dérogations à l'interdiction de cumul devant faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable
- III. L'exercice d'activités privées en cas de cessation de fonctions
- IV. Le référent déontologue

Annexe 1 - Le cadre réglementaire

Annexe 2 - Les contacts RH à solliciter

#### Les formulaires à utiliser :

- Formulaire n°1 Déclaration de poursuite d'une activité de dirigeant au sein d'une entreprise ou de cumul d'activité pour les agents à temps incomplet
- Formulaire n°2 Demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire
- Formulaire n°3 Demande d'autorisation de cumul pour création ou reprise d'une entreprise
- Formulaire n°4 Déclaration d'exercice d'une activité privée dans le cadre d'un départ temporaire ou définitif de la fonction publique

#### I. Le principe général : l'interdiction de cumuler une activité

En vertu de l'article 25 septies de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, tout agent public « consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ».

Par ailleurs, certaines fonctions ou activités sont en tout état de cause interdites à tout agent public car contraires aux obligations statutaires ou déontologiques (voir Annexe 1 – liste des activités ou fonctions interdites).

En cas de non-respect du cadre présenté ci-dessous, l'agent, outre les poursuites disciplinaires et pénales qu'il est susceptible d'encourir, s'expose au reversement des sommes perçues au titre du cumul irrégulier par voie de retenue sur le salaire.

#### II. Les exceptions au principe de non cumul: des dérogations strictement encadrées

#### 1. Les activités pouvant s'exercer librement

Elles concernent:

- La production des œuvres de l'esprit (créations littéraires, photographiques...), sous condition du respect des droits d'auteur, de la discrétion et du secret professionnel,
- L'exercice des professions libérales qui découlent de la nature des fonctions exercées pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique,
- Les activités bénévoles au profit de personnes publiques ou privées à but non lucratif.

S'exerçant librement, aucune démarche n'est à faire auprès de son supérieur hiérarchique.

#### 2. <u>Les dérogations à l'interdiction de cumul devant faire l'objet d'une **déclaration**</u>

Elles sont au nombre de deux et concernent :

- D'une part, les agents nouvellement nommés ou recrutés,
- D'autre part, ceux exerçant à temps incomplet.

L'agent placé dans l'une des deux situations et concerné par un cumul d'activités doit se signaler auprès de son administration en faisant une déclaration écrite à l'aide du formulaire n°1.

L'autorité hiérarchique pourra s'opposer au cumul d'activités en vertu des dispositions de l'article 17 du décret n°2020-69, si, notamment, l'intérêt du service le justifie ou si les principes déontologiques risquent d'être méconnus.

Nature de l'activité visée	Les agents concernés	Les conditions d'exercice de l'activité	La déclaration préalable
La poursuite, en qualité de dirigeant, de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif  Formulaire N°1 à utiliser	Agent lauréat d'un concours  Agent recruté en qualité d'agent contractuel	L'activité exercée « doit être compatible avec les obligations de service elle ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques. » (Article 6 du décret n°2020-69)	Quand doit-elle être faite?  Dès la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire,  OU  Préalablement à la signature du contrat.  Quelles informations l'agent doit communiquer à son employeur?  La déclaration écrite doit mentionner la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.  Quelle est la durée de validité de la déclaration?  La durée est d'une année, renouvelable une fois, à compter du recrutement.
Le cumul d'activités privées lucratives des agents exerçant des fonctions à temps incomplet  Formulaire N°1 à utiliser	Agent occupant un emploi permanent à temps incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail.  Il s'agit notamment des AESH, AED ou enseignants contractuels exerçant à temps incomplet ayant l'intention d'exercer une activité privée lucrative ou de conclure un contrat avec une collectivité territoriale.	L'activité doit être exercée « en dehors des obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions » occupées. (Article 8 du décret n°2020-69)  En tout état de cause, la durée des emplois cumulés ne peut excéder la durée maximale légale du travail.	Quand doit-elle être faite?  Avant le début de l'activité ou du recrutement.  Quelles informations l'agent doit communiquer à son employeur?  La déclaration écrite doit mentionner la nature de la ou des activités privées envisagées, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.  Quelle est la durée de validité de la déclaration?  L'année scolaire, compte tenu de l'évolution des nécessités de service et des changements d'affectation éventuels.  Par ailleurs, tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

## 3. <u>Les dérogations à l'interdiction de cumul devant faire l'objet d'une **demande d'autorisation préalable**</u>

Elles sont au nombre de deux et concernent :

- D'une part, l'exercice d'une activité accessoire lucrative ou non pour tout agent à temps complet ou à temps partiel,
- D'autre part, la création ou la reprise d'une entreprise par tout agent occupant un emploi à temps complet souhaitant solliciter un service à temps partiel.

Elles doivent faire l'objet d'une demande préalable par l'agent avant le début de l'activité envisagée.

Le supérieur hiérarchique direct veillera à donner un avis éclairé à l'autorité chargée d'arrêter la décision, notamment, sur le volume horaire prévu consacré à l'activité accessoire.

Les demandes sont adressées par la voie hiérarchique au service gestionnaire RH qui en accusera réception et les instruira.

Le service gestionnaire RH peut demander des éléments complémentaires que l'agent devra adresser dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur sollicitation. Le service notifiera sa décision dans un délai d'un mois. A défaut de réponse expresse dans ce même délai, la demande est réputée rejetée.

L'autorité hiérarchique décisionnaire peut :

- Accepter la demande dans les conditions sollicitées,
- Accepter la demande en émettant des réserves,
- Refuser de faire droit à la demande en application des dispositions de l'article 17 du décret n°2020-69, si l'intérêt du service le justifie ou si les principes déontologiques risquent d'être méconnus.

Nature de l'activité visée	Les agents concernés	Les conditions d'exercice de l'activité visée	L'instruction de la demande
L'exercice d'une activité accessoire, lucrative ou non  (Cf. annexe 1 - la liste limitative des activités accessoires susceptibles d'être autorisées)  Formulaire N°2 à utiliser	Tout agent à temps complet ou à temps partiel	L'activité doit figurer parmi celles susceptibles d'être autorisées. Elle peut être exercée dans certains cas en micro entreprise (cf. Annexe 1). Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou la neutralité du service et ne doit pas placer l'agent en situation de prise illégale d'intérêt. (Articles 10 et 11 du décret n°2020-69) Elle ne doit être exercée qu'en dehors des heures de service. (Article 13 du décret n°2020-69)	Quand doit-elle être faite? Avant le début de l'activité.  Quelles informations l'agent doit communiquer à son employeur? - l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme, - les nature, durée, périodicité et conditions de rémunération, - toute information utile.  En cas d'acceptation, quelle est la durée de validité de l'autorisation accordée? L'année scolaire, compte tenu de l'évolution des nécessités de service et des changements d'affectation éventuels. Par ailleurs, tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire est assimilé à une nouvelle activité qui doit dès lors faire l'objet d'une nouvelle déclaration. (Article 14 du décret n°2020-69)
La création ou la reprise d'une entreprise Formulaire N°3 à utiliser	Agent occupant un emploi à temps complet souhaitant solliciter un service à temps partiel (qui ne peut être inférieur au mi-temps) pour créer ou reprendre une entreprise et exercer, à ce titre, une activité privée lucrative	L'activité ne doit pas placer l'agent en situation de prise illégale d'intérêt. (Article 16 du décret n°2020-69)	Quand doit-elle être faite? Avant la création ou la reprise de l'entreprise.  Quelles informations l'agent doit communiquer à son employeur? Toutes informations utiles sur le projet d'activité envisagée.  Quelle instruction est menée par le service gestionnaire? Le service pourra saisir, le cas échéant le référent déontologue (cf. IV) à pour avis. En cas de doute persistant, la Haute Autorité pourra être saisie.  En cas d'acceptation, quelle est la durée de validité de l'autorisation accordée? L'autorisation est valable 3 ans maximum renouvelable une année après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période. Toute nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin du TP pour création/reprise d'une entreprise.

#### III - L'exercice d'activités privées en cas de cessation de fonctions

Il s'agit de la situation des agents qui cessent temporairement (disponibilité, congé parental...) ou définitivement (retraite, démission, rupture conventionnelle...) leurs fonctions et qui envisagent d'exercer une activité privée.

Dans ce cas, les agents doivent en demander l'autorisation, à l'aide du **formulaire n°4** auprès de leur ancien employeur, afin que ce dernier s'assure que l'activité envisagée ne « risque pas de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaitre tout principe déontologique...ou de placer l'agent *en situation de prise illégale d'intérêt* », en application de l'article n° 24 du décret n°2020-69.

#### IV - Le référent déontologue

Tout agent peut saisir le référent déontologue académique pour avoir un avis sur sa situation au regard des obligations et des principes déontologiques, notamment en matière de conflits d'intérêt.

Contact: referentdeontologue@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

#### Annexe 1 - Le cadre réglementaire

#### Références réglementaires :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25 septies, 25 octies et 25 nonies issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant réforme de la fonction publique :
  - Lien: https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000504704/2020-09-17/
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique :

Lien: https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041506165/

#### Liste des activités ou fonctions interdites

En application de l'article 25 septies I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée :

Il est interdit au fonctionnaire:

- 1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- 2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif;
- 3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- 4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- 5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

#### Activités s'exercant librement

En application de l'article 25 septies V de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée :

La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles <u>L. 112-1</u>, <u>L. 112-2</u> et <u>L. 112-3</u> du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la présente loi.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

En application de l'article 10 du décret n°2020-69 :

L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif.

#### Dérogations à l'interdiction de cumuler - le régime déclaratif

- La poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif (article 25 septies II -1°) : « Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ».
  - → Demande à formaliser à l'aide du formulaire n°1
- Le cumul d'activité des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet (article 25 septies II -2°): « Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail ».
  - → Demande à formaliser à l'aide du formulaire n°1

#### Dérogations à l'interdiction de cumuler – le régime d'autorisation préalable

Sous réserve d'en faire la demande à l'autorité hiérarchique et qu'elle soit acceptée.

#### - Les activités accessoires

Le cadre, en application de article 25 septies IV :

« Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ».

Liste limitative des activités susceptibles d'être autorisées, en application de l'article 11 du décret n°2020-69 :

- 1° Expertise et consultation
- 2° Enseignement et formation
- 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire
- 4° Activité agricole
- 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
- 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide
- 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- 9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger
- 10° Services à la personne
- 11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime de la micro entreprise (ex auto entreprise) ; celles mentionnées aux 10° et 11° ne peuvent être exercées que sous le régime de la micro entreprise.

#### → Demande à formaliser à l'aide du formulaire n°2

- La création ou la reprise d'une entreprise (article 25 septies III) : « Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative ».
  - → Demande à formaliser à l'aide du formulaire n°3

### Annexe 2 - Les contacts RH à solliciter - L'autorité hiérarchique prenant la décision

Statut - Catégorie	Contact RH	Autorité hiérarchique prenant la décision
Personnel enseignant du 2 <sup>nd</sup> degré public	ce.dipe@ac-aix-marseille.fr	Le recteur
Personnel enseignant du 1er et 2nd degrés privés	ce.deep@ac-aix-marseille.fr	Le recteur
Personnel administratif, technique, social et de santé Personnel de direction Personnel d'inspection	ce.diepat@ac-aix-marseille.fr	Le recteur
Personnel enseignant du 1 <sup>er</sup> degré public Accompagnant d'élève en situation de handicap – aide individuelle en poste dans les Alpes de Provence (DSDEN 04)	ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr	Le Directeur académique des services de l'éducation nationale du département (DASEN)
Personnel enseignant du 1 <sup>er</sup> degré public Accompagnant d'élève en situation de handicap – aide individuelle en poste dans les Hautes Alpes (DSDEN 05)	ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr	Le Directeur académique des services de l'éducation nationale du département (DASEN)
Personnel enseignant du 1er degré public	ce.dpe13-secretariat@ac-aix- marseille.fr	Le Directeur académique des services de l'éducation nationale du département (DASEN)
Accompagnant d'élève en situation de handicap – aide individuelle en poste dans les Bouches du Rhône (DSDEN 13)	ce.dpne13-chef2@ac-aix-marseille.fr	
Personnel enseignant du 1 <sup>er</sup> degré public Accompagnant d'élève en situation de handicap – aide individuelle en poste dans le Vaucluse (DSDEN 84)	pole.1d84@ac-aix-marseille.fr	Le Directeur académique des services de l'éducation nationale du département (DASEN)
AED	L'établissement employeur (collège, lycée)	Le chef d'établissement